

Loi du pays n° 2023-16 du 23 janvier 2023 relative à la profession de physicien médical

(NOR : DPS22203087LP)

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 873 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/01/2023

- ▶ Chapitre Ier – Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
- ▶ Chapitre II - Sanctions (Art. LP. 5 à Art. LP. 8)
- ▶ Chapitre III – Dispositions transitoires et finales (Art. LP. 9 à Art. LP. 10)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article LP. 1er**

Le physicien médical exerce au sein d'une équipe pluri-professionnelle.

Il apporte son expertise pour toute question relative à la physique des rayonnements ou de tout autre agent physique dans les applications médicales relevant de son champ d'intervention.

Il est chargé de la qualité d'image, de la dosimétrie et de l'exposition aux autres agents physiques.

Il s'assure notamment que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et les activités des substances radioactives administrés au patient sont appropriés et permettent de concourir à une optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les missions et les conditions d'intervention du physicien médical, en radiothérapie, en médecine isotopique et en imagerie médicale, notamment les actes réalisés sur prescription médicale, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2

Peuvent exercer la profession de physicien médical et en porter le titre, les personnes titulaires :

- soit du diplôme français de qualification en physique radiologique et médicale ou du diplôme français de physicien médical ;
- soit d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation permettant l'exercice de la profession de physicien médical en France métropolitaine.

Art. LP. 3

Les physiciens médicaux sont tenus, avant tout commencement d'exercice de leur profession, de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre, professionnel ou autorisation, mentionnés à l'article LP. 2, auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et social.

En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de physicien médical en informent l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. LP. 4

Les modalités d'exercice et les règles professionnelles sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - SANCTIONS**Art. LP. 5**

Exerce illégalement la profession de physicien médical toute personne qui pratique la physique médicale, au sens de l'article LP. 1er, sans être titulaire du diplôme français de qualification en physique radiologique et médicale ou du diplôme français de physicien médical, ou de tout autre diplôme, certificat, titre ou autorisation

mentionnés à l'article LP. 2, exigés pour l'exercice de la profession de physicien médical.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en physique médicale qui effectuent un stage dans le cadre de leur formation.

Art. LP. 6

L'exercice illégal de la profession de physicien médical est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 7

L'usage sans droit de la qualité de physicien médical ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

Art. LP. 8

Quiconque aura fait usage professionnel du titre de physicien médical sans avoir fait enregistrer son diplôme, certificat, titre ou autorisation dans les délais et conditions prévus par la présente loi du pays sera puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 9

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi du pays et dans un délai de six mois, les personnes exerçant la profession de physicien médical en Polynésie française doivent procéder à l'enregistrement des documents exigés à l'article LP. 2, auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. LP. 10

Conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2276 CM du 3 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
- rapport n° 129-2022 du 24 novembre 2022 de M. John Toromona, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-43 LP/APF du 9 décembre 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.